

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 8 : Dispositions applicables aux usages publics

mars 2012

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS	8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 875	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-1
SECTION 2	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	8-1
ARTICLE 876	GÉNÉRALITÉS	8-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-4
ARTICLE 877	GÉNÉRALITÉS	8-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS.....	8-5
ARTICLE 878	GÉNÉRALITÉS	8-5
ARTICLE 879	NOMBRE AUTORISÉ	8-5
ARTICLE 880	IMPLANTATION	8-5
ARTICLE 881	DIMENSIONS	8-6
ARTICLE 882	SUPERFICIE	8-6
ARTICLE 883	ARCHITECTURE	8-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS	8-6
ARTICLE 884	GÉNÉRALITÉS	8-6
ARTICLE 885	NOMBRE AUTORISÉ	8-7
ARTICLE 886	IMPLANTATION	8-7
ARTICLE 887	DIMENSIONS	8-7
ARTICLE 888	SUPERFICIE	8-7
ARTICLE 889	ARCHITECTURE	8-7
ARTICLE 890	SÉCURITÉ	8-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	8-7
ARTICLE 891	GÉNÉRALITÉ	8-7
ARTICLE 892	IMPLANTATION	8-8
ARTICLE 893	DIMENSION	8-8
ARTICLE 894	SUPERFICIE	8-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	8-8
ARTICLE 895	GÉNÉRALITÉ	8-8
ARTICLE 896	NOMBRE AUTORISÉ	8-8
ARTICLE 897	IMPLANTATION	8-8
ARTICLE 898	SUPERFICIE	8-8
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	8-9
ARTICLE 899	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 900	NOMBRE AUTORISÉ	8-9
ARTICLE 901	IMPLANTATION	8-9
ARTICLE 902	DIMENSION	8-9
ARTICLE 903	SUPERFICIE	8-9
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES	8-9

ARTICLE 904	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 905	NOMBRE AUTORISÉ	8-9
ARTICLE 906	IMPLANTATION	8-9
ARTICLE 907	DIMENSIONS	8-10
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	8-10
ARTICLE 908	GÉNÉRALITÉ	8-10
ARTICLE 909	NOMBRE AUTORISÉ	8-10
ARTICLE 910	IMPLANTATION	8-10
ARTICLE 911	DIMENSION	8-10
ARTICLE 912	SUPERFICIE	8-10
ARTICLE 913	ARCHITECTURE	8-10
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	8-11
ARTICLE 914	GÉNÉRALITÉS	8-11
ARTICLE 915	NOMBRE AUTORISÉ	8-11
ARTICLE 916	IMPLANTATION	8-11
ARTICLE 917	DIMENSION	8-11
ARTICLE 918	SUPERFICIE	8-11
ARTICLE 919	ARCHITECTURE	8-11
ARTICLE 920	ENVIRONNEMENT	8-12
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	8-12
ARTICLE 921	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 922	IMPLANTATION	8-12
ARTICLE 923	ARCHITECTURE	8-12
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	8-12
ARTICLE 924	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 925	NOMBRE AUTORISÉ	8-12
ARTICLE 926	IMPLANTATION	8-13
ARTICLE 927	DIMENSION	8-13
ARTICLE 928	SÉCURITÉ	8-13
ARTICLE 929	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	8-13
ARTICLE 930	CLARTÉ DE L'EAU	8-14
ARTICLE 931	ÉCLAIRAGE	8-14
ARTICLE 932	DISPOSITION DIVERSE	8-14
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-14
ARTICLE 933	GÉNÉRALITÉS	8-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-15
ARTICLE 934	GÉNÉRALITÉ	8-15
ARTICLE 935	IMPLANTATION	8-15
ARTICLE 936	ENVIRONNEMENT	8-15

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE	8-16
ARTICLE 937	GÉNÉRALITÉ	8-16
ARTICLE 938	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-16
ARTICLE 939	NOMBRE AUTORISÉ	8-16
ARTICLE 940	IMPLANTATION	8-16
ARTICLE 941	DIMENSIONS	8-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE	8-17
ARTICLE 942	GÉNÉRALITÉ	8-17
ARTICLE 943	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-17
ARTICLE 944	NOMBRE AUTORISÉ	8-17
ARTICLE 945	IMPLANTATION	8-17
ARTICLE 946	DIMENSIONS	8-17
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES	8-18
ARTICLE 947	GÉNÉRALITÉ	8-18
ARTICLE 948	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-18
ARTICLE 949	NOMBRE AUTORISÉ	8-18
ARTICLE 950	IMPLANTATION	8-18
ARTICLE 951	DIMENSIONS	8-18
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-18
ARTICLE 952	GÉNÉRALITÉ	8-18
ARTICLE 953	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-19
ARTICLE 954	NOMBRE AUTORISÉ	8-19
ARTICLE 955	IMPLANTATION	8-19
ARTICLE 956	SÉCURITÉ	8-19
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-19
ARTICLE 957	GÉNÉRALITÉ	8-19
ARTICLE 958	ENVIRONNEMENT	8-19
ARTICLE 959	DISPOSITION DIVERSE	8-19
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	8-20
ARTICLE 960	GÉNÉRALITÉ	8-20
ARTICLE 961	NOMBRE AUTORISÉ	8-20
ARTICLE 962	IMPLANTATION	8-20
ARTICLE 963	DIMENSION	8-20
ARTICLE 964	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX.....	8-20
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX EXTÉRIEURS	8-20
ARTICLE 965	GÉNÉRALITÉ	8-20
ARTICLE 966	IMPLANTATION	8-20
ARTICLE 967	DIMENSION	8-21
ARTICLE 968	ENVIRONNEMENT	8-21
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-21

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-21
ARTICLE 969	GÉNÉRALITÉS	8-21
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES.....	8-21
ARTICLE 970	GÉNÉRALITÉ	8-21
ARTICLE 971	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-22
ARTICLE 972	NOMBRE AUTORISÉ	8-22
ARTICLE 973	IMPLANTATION	8-22
ARTICLE 974	DIMENSION	8-22
ARTICLE 975	SUPERFICIE	8-22
ARTICLE 976	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-22
ARTICLE 977	MATÉRIAUX.....	8-22
ARTICLE 978	ENVIRONNEMENT	8-22
ARTICLE 979	DISPOSITIONS DIVERSES	8-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	8-23
ARTICLE 980	GÉNÉRALITÉ	8-23
ARTICLE 981	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-23
ARTICLE 982	IMPLANTATION	8-23
ARTICLE 983	DIMENSION	8-23
ARTICLE 984	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-23
ARTICLE 985	MATÉRIAUX.....	8-23
ARTICLE 986	ENVIRONNEMENT	8-23
ARTICLE 987	DISPOSITION DIVERSE	8-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	8-24
ARTICLE 988	GÉNÉRALITÉ	8-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	8-24
ARTICLE 989	GÉNÉRALITÉ	8-24
ARTICLE 990	NOMBRE AUTORISÉ	8-24
ARTICLE 991	IMPLANTATION	8-24
ARTICLE 992	SUPERFICIE	8-24
ARTICLE 993	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-24
ARTICLE 994	ARCHITECTURE	8-25
ARTICLE 995	AFFICHAGE	8-25
ARTICLE 996	SÉCURITÉ	8-25
ARTICLE 997	ENVIRONNEMENT	8-25
ARTICLE 998	DISPOSITIONS DIVERSES	8-25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	8-26
ARTICLE 999	GÉNÉRALITÉ	8-26
ARTICLE 1000	NOMBRE AUTORISÉ	8-26
ARTICLE 1001	SUPERFICIE	8-26
ARTICLE 1002	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-26
ARTICLE 1003	SÉCURITÉ	8-26
ARTICLE 1004	ENVIRONNEMENT	8-26
ARTICLE 1005	STATIONNEMENT.....	8-26
ARTICLE 1006	DISPOSITIONS DIVERSES	8-27

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	8-27
ARTICLE 1007	GÉNÉRALITÉS	8-27
ARTICLE 1008	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-27
ARTICLE 1009	IMPLANTATION	8-27
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	8-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	8-28
ARTICLE 1010	GÉNÉRALITÉS	8-28
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	8-29
ARTICLE 1011	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT	8-29
ARTICLE 1012	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	8-29
ARTICLE 1013	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	8-30
ARTICLE 1014	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8-32
ARTICLE 1015	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC	8-33
ARTICLE 1016	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	8-33
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-34
ARTICLE 1017	GÉNÉRALITÉS	8-34
ARTICLE 1018	NOMBRE AUTORISÉ	8-34
ARTICLE 1019	IMPLANTATION	8-34
ARTICLE 1020	DIMENSIONS	8-34
ARTICLE 1021	SÉCURITÉ	8-36
ARTICLE 1022	AFFICHAGE.....	8-37
ARTICLE 1023	ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE.....	8-37
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	8-37
ARTICLE 1024	GÉNÉRALITÉ	8-37
ARTICLE 1025	DIMENSIONS	8-37
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	8-37
ARTICLE 1026	PAVAGE.....	8-37
ARTICLE 1027	BORDURES	8-38
ARTICLE 1028	DRAINAGE.....	8-38
ARTICLE 1029	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	8-38
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	8-38
ARTICLE 1030	GÉNÉRALITÉ	8-38
ARTICLE 1031	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	8-38
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-39
ARTICLE 1032	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-39

ARTICLE 1033	AIRE D'ISOLEMENT	8-39
ARTICLE 1034	ÎLOT DE VERDURE	8-39
ARTICLE 1035	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	8-39
ARTICLE 1036	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	8-40
ARTICLE 1037	AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES	8-40
SOUS-SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-40
ARTICLE 1038	GÉNÉRALITÉ	8-40
ARTICLE 1039	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-41
ARTICLE 1040	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-41
ARTICLE 1041	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-41
ARTICLE 1042	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-41
ARTICLE 1043	TABLIER DE MANŒUVRE	8-41
ARTICLE 1044	PAVAGE	8-41
ARTICLE 1045	BORDURES	8-41
ARTICLE 1046	DRAINAGE.....	8-42
ARTICLE 1047	TRACÉ	8-42
SECTION 7	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-42
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-42
ARTICLE 1048	GÉNÉRALITÉS	8-42
ARTICLE 1049	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	8-43
ARTICLE 1050	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	8-43
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	8-44
ARTICLE 1051	GÉNÉRALITÉS	8-44
ARTICLE 1052	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	8-44
ARTICLE 1053	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	8-44
ARTICLE 1054	TYPE D'ARBRES REQUIS	8-44
ARTICLE 1055	REMPLACEMENT DES ARBRES.....	8-44
ARTICLE 1056	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES	8-45
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	8-45
ARTICLE 1057	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-45
ARTICLE 1058	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-45
ARTICLE 1059	PROCÉDURE	8-45
ARTICLE 1060	ÉTAT DES RUES.....	8-45
ARTICLE 1061	DÉLAI	8-46
ARTICLE 1062	MESURES DE SÉCURITÉ.....	8-46
ARTICLE 1063	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	8-46
ARTICLE 1064	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	8-46

SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	8-46
ARTICLE 1065	GÉNÉRALITÉS	8-46
ARTICLE 1066	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	8-47
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	8-48
ARTICLE 1067	GÉNÉRALITÉ	8-48
ARTICLE 1068	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	8-48
ARTICLE 1069	REMPLACEMENT DES ARBUSTES.....	8-49
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	8-49
ARTICLE 1070	GÉNÉRALITÉ	8-49
ARTICLE 1071	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	8-49
ARTICLE 1072	SUPERFICIE	8-50
ARTICLE 1073	AMÉNAGEMENT	8-50
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	8-50
ARTICLE 1074	GÉNÉRALITÉS	8-50
ARTICLE 1075	LOCALISATION.....	8-50
ARTICLE 1076	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-51
ARTICLE 1077	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-51
ARTICLE 1078	ENVIRONNEMENT	8-51
ARTICLE 1079	SÉCURITÉ	8-51
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	8-51
ARTICLE 1080	GÉNÉRALITÉ	8-51
ARTICLE 1081	DIMENSIONS	8-52
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE	8-53
ARTICLE 1082	GÉNÉRALITÉ	8-53
ARTICLE 1083	DIMENSIONS	8-53
ARTICLE 1084	SÉCURITÉ	8-53
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE.....	8-54
ARTICLE 1085	GÉNÉRALITÉ	8-54
ARTICLE 1086	DIMENSIONS	8-54
ARTICLE 1087	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-54
ARTICLE 1088	TOILE PARE-BRISE.....	8-54
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-55
ARTICLE 1089	LOCALISATION.....	8-55
ARTICLE 1090	DIMENSIONS	8-55
ARTICLE 1091	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	8-55
ARTICLE 1092	ENVIRONNEMENT	8-55
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	8-55
ARTICLE 1093	GÉNÉRALITÉ	8-55
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	8-55
ARTICLE 1094	IMPLANTATION	8-55

ARTICLE 1095	DIMENSION	8-56
ARTICLE 1096	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-56
ARTICLE 1097	ENVIRONNEMENT	8-56
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	8-56
ARTICLE 1098	GÉNÉRALITÉ	8-56
ARTICLE 1099	IMPLANTATION	8-56
ARTICLE 1100	DIMENSIONS	8-57
ARTICLE 1101	SÉCURITÉ	8-57
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-58
ARTICLE 1102	GÉNÉRALITÉS	8-58
ARTICLE 1103	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	8-58
ARTICLE 1104	IMPLANTATION	8-58
ARTICLE 1105	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-58
ARTICLE 1106	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-58
ARTICLE 1107	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	8-58

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 875 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une cour latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, la marge doit être d'au moins :

- 1) 20 mètres, mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'un usage de la classe « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » du groupe « Public (P) »;
- 2) 10 mètres, mesurée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée, dans le cas d'un usage des classes « Service public (P-2) » et « Infrastructure et équipement (P-3) » du groupe « Public (P) ».

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 876 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Constructions accessoires	1. Garage privé	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Piscine creusée et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Perron et galerie - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m -
	11. Balcon - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m -
	12. Véranda - Empiètement dans la marge minimale prescrite	non -	non -	non -	oui 2 m
	13. Auvent et avant-toit - Saillie maximale - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m -	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui 2 m -
Équipements accessoires	14. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Antenne	non	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	16. Accessoires en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux	oui	oui	oui	oui
	17. Capteur énergétique	oui	oui	oui	oui
	18. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui	oui
	19. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui
	20. Équipement de jeux extérieurs	oui	oui	oui	oui
	21. Éolienne	non	non	non	Non
Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers	22. Abri d'autos temporaire	non	oui	oui	oui
	23. Tambour - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	24. Terrasse saisonnière	oui	oui	oui	oui
	25. Vente d'arbres de Noël	oui	oui	oui	oui
	26. Activité communautaire	oui	oui	oui	oui
	27. Clôture à neige	oui	oui	oui	oui
Aménagement de terrain, aire de stationnement et entreposage extérieur	28. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui
	29. Allée et accès menant à une de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui	oui
	30. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui	oui
	31. Aire de chargement / déchargement	non	non	non	oui
	32. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui
	33. Muret ornemental et de soutènement	oui	oui	oui	oui
	34. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui
	35. Muret attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Éléments architecturaux du bâtiment principal	36. Corniche - Saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	37. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - Empiètement dans la marge minimale prescrite - Distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui	oui	oui
		-	2 m	2 m	2 m
	38. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	-	2 m	2 m	2 m
		non	non	non	oui
	39. Fenêtre en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal - Saillie maximale	oui	oui	oui	oui
0,65 m		0,65 m	0,65 m	0,65 m	
40. Mur en porte-à-faux - Saillie maximale	oui	oui	oui	oui	
	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	
Affichage	41. Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non	non

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 877 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) une construction accessoire ne peut être autorisée que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de deux occupants, répartis à l'intérieur de deux locaux distincts;
- 3) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 4) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies

à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;

- 5) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 6) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,45 mètre de toute ligne de terrain;
- 7) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 8) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous une construction accessoire;
- 9) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 10) il peut y avoir plus d'une construction accessoire par terrain et, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, la superficie totale des constructions accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale du terrain;
- 11) aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 12) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 13) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 878 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) ».
- 2) Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les garages privés isolés sont prohibés.

ARTICLE 879 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 880 IMPLANTATION

Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.

- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain, sans toutefois empiéter dans une des marges;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant, une cour avant secondaire ou une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour arrière.

ARTICLE 881 **DIMENSIONS**

Un garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) ne doit pas excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

ARTICLE 882 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée selon les dispositions prescrites au tableau suivant :

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE DU GARAGE
Moins de 929 m ²	61,5 m ²
De 930 m ² à 1858 m ²	75 m ²
De 1859 m ² à 2787 m ²	80 m ²
De 2787 m ² à 4645 m ²	90 m ²
Plus de 4646 m ²	95 m ²

ARTICLE 883 **ARCHITECTURE**

- 1) Tout garage privé isolé doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé isolé doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS

ARTICLE 884 **GÉNÉRALITÉS**

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 885 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé attenant ou intégré est autorisé par terrain.

ARTICLE 886 IMPLANTATION

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 887 DIMENSIONS

Un garage privé attenant ou intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) la largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,75 mètres;
- 3) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 6,1 mètres, sans toutefois excéder la hauteur hors-tout du bâtiment principal.

ARTICLE 888 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à :

- 1) 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 889 ARCHITECTURE

- 1) Tout garage privé attenant ou intégré doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 2) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur du toit et de la façade avant de tout garage privé attenant ou intégré doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas où les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal ne sont pas autorisés au présent règlement.

ARTICLE 890 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré au bâtiment principal sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 891 GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 892 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
Modifié par le règlement no. 401-05, art. 1
- 2) 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire, à moins d'y être attenante.

ARTICLE 893 DIMENSION

Une remise doit respecter une hauteur hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.
- 2) 5,4 mètres, dans le cas d'une remise située sur un terrain ayant une superficie de 2400 mètres carrés ou plus, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 894 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à :

- 1) 15% de la superficie du terrain, sans ne jamais excéder 140 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 895 GÉNÉRALITÉ

Les guichets isolé ou attenant au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 896 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guichets sont autorisés par terrain.

ARTICLE 897 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2) 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3) 2 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 898 SUPERFICIE

Un guichet est assujetti au respect des superficies suivantes :

- 1) La superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;

2) La superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 900 NOMBRE AUTORISÉ

Deux guérites de contrôle sont autorisées par terrain.

ARTICLE 901 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire, à moins d'y être attenante.

ARTICLE 902 DIMENSION

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 903 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 904 GÉNÉRALITÉ

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 905 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 906 IMPLANTATION

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,3 mètre d'une ligne avant et latérale.
- 2) 2 mètres d'une ligne arrière.

ARTICLE 907 DIMENSIONS

Une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de :

- 2) 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 908 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons isolés ou attendant au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 909 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 910 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 2 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire, à moins d'y être attendant.

ARTICLE 911 DIMENSION

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 4,6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 912 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon est fixée à :

- 1) 40 mètres carrés.

ARTICLE 913 ARCHITECTURE

- 1) Le pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

2) Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau du plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires.

3) Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont exigés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) » situées dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 915 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

ARTICLE 916 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3) 2 mètre de toute construction ou équipement accessoire;
- 4) 2 mètres d'une piscine

ARTICLE 917 DIMENSION

Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres

ARTICLE 918 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles est fixée à :

- 1) 12 mètres carrés.

ARTICLE 919 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) le bois traité ou torréfié;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

- 2) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 3) L'abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 920 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 921 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 922 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2) 6 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 923 ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 925 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 926 IMPLANTATION

- 1) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 mètres du bâtiment principal;
 - b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
 - c) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire;
 - d) 1,5 mètre d'une ligne de servitude d'utilité publique, incluant le patio attenant, le trottoir et les accessoires;
- 2) Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, etc.) doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la projection au sol de tout câble d'un réseau électrique aérien.
- 3) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 927 DIMENSION

Tout accessoire rattaché à une piscine doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 2,45 mètres.

ARTICLE 928 SÉCURITÉ

- 1) Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2) Un trottoir installé en bordure d'une piscine doit être antidérapant et d'une largeur minimale de 0,9 mètre.
- 3) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
- 4) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 929 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, à des endroits accessibles en tout temps, à proximité de la piscine, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

- 2) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 930 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 931 ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

ARTICLE 932 DISPOSITION DIVERSE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (L.R.Q., c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 933 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 934 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 935 IMPLANTATION

- 1) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 2 mètres d'une ligne de terrain;
 - b) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale;
 - c) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière;
 - d) 2 mètres d'une piscine.
- 2) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :
 - a) 2 mètres du bâtiment principal, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs ou des thermopompes apposées sur un mur.
- 3) Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :
 - a) doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin, à l'exception des appareils de climatisation muraux extérieurs ou des thermopompes apposées sur un mur.
 - b) peut être installé sur le toit d'un bâtiment s'il n'est pas visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 936 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Philippe, et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 1 MÈTRE

ARTICLE 937 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 938 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 939 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre est autorisée par terrain.

ARTICLE 940 IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, lorsque situé dans une cour latérale;
- 4) 1,2 mètre d'une construction ou équipement accessoire, lorsque situé dans la cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 941 DIMENSIONS

Une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 1 mètre doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE

ARTICLE 942 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 943 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 1 mètre sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal et les murs arrière ou latéraux.

ARTICLE 944 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre est autorisée par terrain.

ARTICLE 945 IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 mètre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, sauf les antennes fixées sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 2 mètre, d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 4) 1,2 mètre, d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 5) 2 mètres d'une piscine.

L'antenne doit être implantée de façon à ce qu'il y ait un maximum de 0,3 mètre de dégagement entre le niveau moyen du sol et le niveau le plus bas de la parabole de l'antenne.

ARTICLE 946 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit être d'un diamètre maximal de :

- 1) 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES

ARTICLE 947 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 948 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées :

- 1) dans la cour arrière;
- 2) sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 949 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 950 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain, mesurée à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal, à moins d'être sur le toit ou les murs extérieurs du bâtiment principal;
- 3) 1,2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, lorsque située dans la cour arrière;
- 4) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 951 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 5 mètres, sans toutefois excéder le point le plus élevé du toit du bâtiment principal, lorsque ladite antenne est implantée sur le toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 952 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 953 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur le toit du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 954 NOMBRE AUTORISÉ

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain :

- 1) 1 sur le toit de chaque bâtiment ou construction;
- 2) 1 sur le terrain.

ARTICLE 955 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une à distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2) 2 mètres d'un bâtiment principal, à moins d'être sur le toit du bâtiment;
- 3) 2 mètres d'une construction ou équipement accessoire, à moins que le système de capteurs énergétiques soit fixé sur le toit de la construction ou de l'équipement accessoire.

ARTICLE 956 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 957 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 958 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 959 DISPOSITION DIVERSE

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 960 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 961 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 962 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 963 DIMENSION

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 964 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX
EXTÉRIEURS**

ARTICLE 965 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) ».

ARTICLE 966 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire;
- 4) 2 mètres d'une piscine.

ARTICLE 967 DIMENSION

Un équipement de jeux doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 968 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 969 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal du groupe « Public (P) »;
 - a) les abris d'autos temporaires;
 - b) les tambours;
 - c) les terrasses saisonnières;
 - d) la vente d'arbres de Noël;
 - e) les activités communautaires;
 - f) les clôtures à neige.
- 2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 970 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 971 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 972 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 973 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'un trottoir ou 3,5 mètres de la bordure de pavage d'une voie de circulation, s'il n'y a pas de trottoir;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 974 DIMENSION

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 6 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 975 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un abri d'autos temporaire est fixée à :

- 1) 45 mètres carrés.

ARTICLE 976 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire, soit l'armature et la toile, doivent être enlevés.

ARTICLE 977 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) le métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- 2) la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme.

ARTICLE 978 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 979 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 980 GÉNÉRALITÉ

Les tambours sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 981 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'un tambour n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 982 IMPLANTATION

Un tambour doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de la ligne avant de terrain;
- 2) 2 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 983 DIMENSION

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 984 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

ARTICLE 985 MATÉRIAUX

- 1) La charpente d'un tambour doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement d'un tambour doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou de panneaux de bois peint ou traité, le tout de couleur uniforme.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 986 ENVIRONNEMENT

Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 987 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 988 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) » aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 989 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux classes d'usage « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) ».

ARTICLE 990 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 991 IMPLANTATION

Une terrasse saisonnière doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes, sans que la distance des lignes de terrain ne soit inférieure à 2 mètres et être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal, sauf lorsque la terrasse est attenante au bâtiment principal;
- 2) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 992 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une terrasse saisonnière est fixée à :

- 1) 12 % de l'établissement qui l'exploite, sans toutefois excéder 50 mètres carrés.

ARTICLE 993 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1^{er} avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 994 ARCHITECTURE

- 1) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
- 2) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
- 3) Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 995 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 996 SÉCURITÉ

- 1) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- 3) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 997 ENVIRONNEMENT

Toute partie d'une terrasse saisonnière qui n'est pas attenante au bâtiment principal doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre, aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 998 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas et de boissons ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 999 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, aux classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) ».

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 1000 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 1001 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée d'un site de vente d'arbres de Noël est fixée à :

- 1) 300 mètres carrés;
- ou
- 2) 50 % de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 1002 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 1003 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 1004 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 1005 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion

de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 1006 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 3) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 4) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 5) Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1007 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Service public (P-2) ».

ARTICLE 1008 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

ARTICLE 1009 IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain.

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 1010 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Public (P) » sauf pour les usages suivants :
 - a) Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
 - b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
 - c) Sentier récréatif pédestre (4567);
 - d) Terrain d'amusement (7421);
 - e) Terrain de jeux (7422);
 - f) Terrain de sport (7423);
 - g) Parc pour la récréation en général (7611);
 - h) Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
 - i) Jardin communautaire (7631).
- 2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases.

9) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;

10) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1011 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 2) 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.

ARTICLE 1012 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 4) Si pour un usage spécifique, deux normes différentes s'appliquent, la norme la plus exigeante doit être retenue;
- 5) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 6) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 7) En tout temps, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

ARTICLE 1013

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Usages du groupe « Public (P) » (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
Service public (P-2)	- Couvent (1551); - Monastère (1552); - Centre d'accueil ou établissement curatif (6531).	1 case par 3 chambres
	- Service d'hôpital (6513); - Sanatorium (6516); - Centre d'accueil (6531); - C.L.S.C. (6532); - Centre de services sociaux (6533); - Maisons pour personnes en difficulté (6542).	1 case par 100 m ²
	Pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher; Pour l'excédant de 1 500 m ² de superficie de plancher.	1 case par 140 m ²
	- Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541)	1 case par 30 m ²

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	<ul style="list-style-type: none"> - Administration publique fédérale (6711); - Administration publique provinciale (6712); - Administration publique municipale (6713) ; - Service de police fédérale et activités connexes (6721); - Défense civile et activités connexes (6723); - Service postal (6730); - Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760); - Poste et bureau de douanes (6791). 	<p>1 case par 30 m²</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - École maternelle (6811); - École élémentaire (6812); - École à caractère familial (6814). 	<p>1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>1 case par 10 m², s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées.</p> <p>La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - École secondaire (6813); - École élémentaire et secondaire (6815); - Commission scolaire (6816); - Université (6821); - École polyvalente (6822); - CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel) (6823); 	<p>6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>1 case par 10 m², s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées</p>

CLASSE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	- Église, synagogue, mosquée et temple (6911); - Autres activités religieuses (6919); - Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997).	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
	- Bibliothèque (7111); - Musée (7112).	1 case par 25 m ²
	- Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour le <i>club house</i>
	- Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451)	1 case par 4 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs, s'il n'y a pas de siège fixe
	- Gare de chemin de fer (4113); - Gare d'autobus pour passagers (4211).	1 case par 75 m ²
Infrastructure et équipement (P-3)	- Usine de traitement des eaux (4832); - Station de contrôle de la pression de l'eau (4834); - Usine de traitement des eaux usées (4841); - Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843).	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
	-	

ARTICLE 1014

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 1015 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 1016 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1017 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement à une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès et toute allée de circulation ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque.

ARTICLE 1018 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'entrée charretière est limité à deux par 30 mètres de frontage de terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrée charretière autorisé est limité à 1 pour chacun des frontages de terrain donnant sur une voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 30 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 2 pour cette voie publique.

Dans le cas où le frontage de terrain continu donnant sur une voie publique excède 70 mètres, le nombre d'entrée charretière peut être porté à 3 pour cette voie publique.

ARTICLE 1019 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 7,5 mètres de toute intersection, mesurée à partir du point de croisement des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

ARTICLE 1020 DIMENSIONS

Toute allée d'accès ou de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	4 m	8,0 m
Allée d'accès à double sens	6 m	12 m

⁽¹⁾ Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

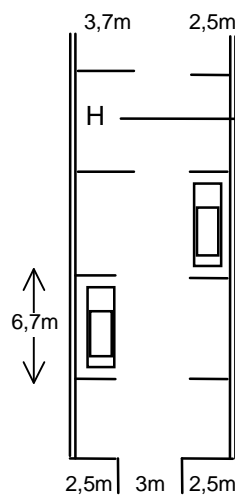
⁽²⁾ Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

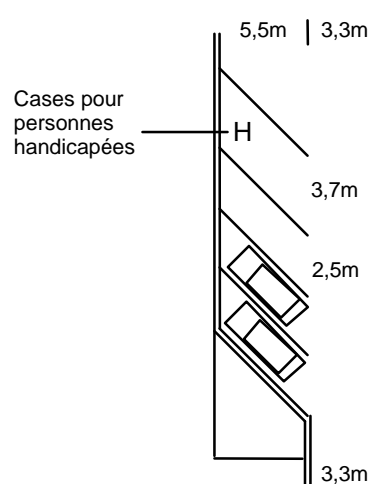
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6 m
30°	3,3 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	6 m	6,7 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

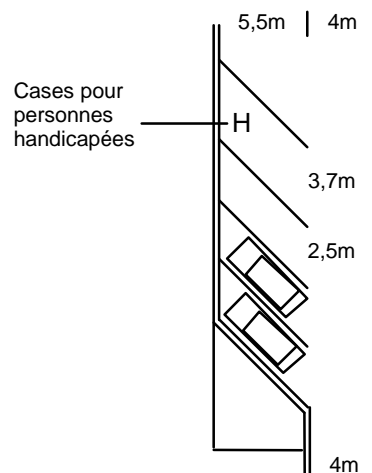
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

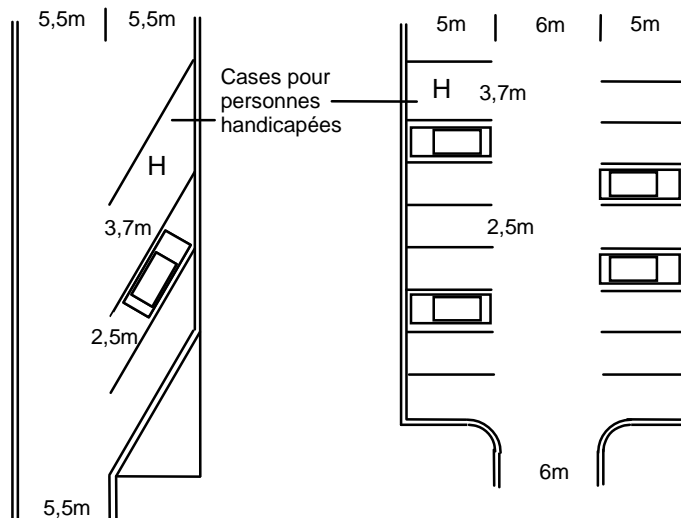


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°

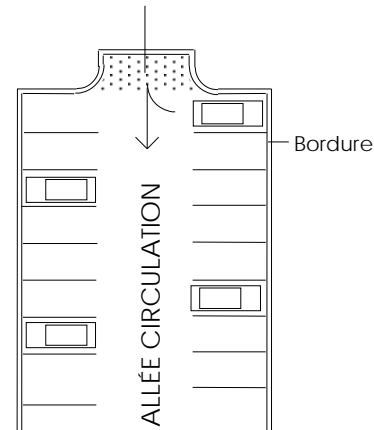


ARTICLE 1021

SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;
 - b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
 - c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.
- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- d) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 1022 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 1023 ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Une allée d'accès commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle et enregistrée à laquelle la Municipalité est partie.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 1024 GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment public de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 1025 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES,
AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE
STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 1026 PAVAGE

Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles, de pavés de béton ou de carrelage au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction.

ARTICLE 1027 BORDURES

Toute aire de stationnement comprenant plus de 3 cases doit être entourée d'une bordure de béton coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres (mesurée à partir du niveau du sol adjacent) et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain latérale ou arrière. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 1028 DRAINAGE

- 1) Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard de 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1029 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1030 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

ARTICLE 1031 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté, en tout temps, à l'intérieur des limites du terrain. Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1032 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) », il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage du groupe « Habitation (H) » est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 1033 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) toute aire de stationnement et toute ligne avant ou latérale d'un terrain;
- 2) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1034 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1035 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 1036 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce, à l'exception des dispositions portant sur l'aménagement d'une aire d'isolement ou d'un îlot de verdure.

ARTICLE 1037 AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et chacun des terrains des usages qu'elle dessert doit être inférieure à 100 mètres;
- 3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) la Municipalité de Saint-Philippe doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 1038 GÉNÉRALITÉ

- 1) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvre.
- 2) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 3) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 4) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 1039 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments publics de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 1040 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une seule aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 1041 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
 - a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
 - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 1042 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 1043 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 1044 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 1045 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1046 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 1047 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 7 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 1048 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) »;
- 2) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole) doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et être libre de toute matière malpropre et nuisible (exempt de mauvaises herbes ou de broussailles);
- 4) tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus;
- 5) lors de l'agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire de stationnement pavée ou gravelée (uniquement dans le cas d'un bâtiment situé en zone agricole), est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section;
- 6) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 7) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
- 8) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

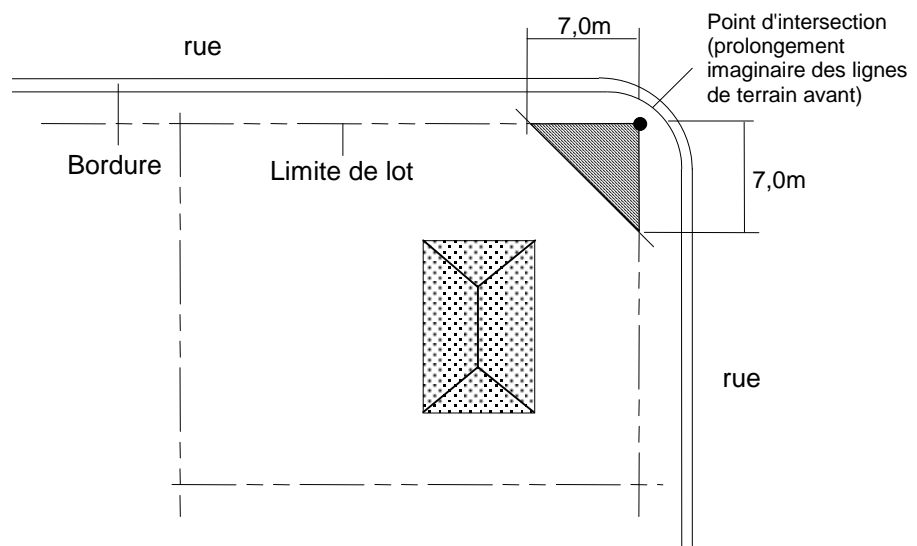
ARTICLE 1049

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

- 1) Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,8 mètre (plantation, enseigne, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.
- 2) Ce triangle doit avoir 7 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une allée d'accès ou de circulation est autorisée à moins de 7 mètres de l'intersection. Toutefois aucune case de stationnement n'est autorisée dans le triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 1050

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE, LES CHEMINS DE FER ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

Un espace d'une distance de 18 mètres, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale, un chemin de fer ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1) cet espace doit comprendre au moins un arbre, et ce pour chaque 12 mètres carrés de l'espace;
- 2) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 3) cet espace doit être laissée libre;
- 4) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 1051 GÉNÉRALITÉS

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 1052 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1) Pour toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) », il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2) Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant ou avant secondaire. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 1053 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) feuillus : 0,05 mètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1054 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;

Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 1055 REMPACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article intitulé « Nombre d'arbres requis » de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 1056 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 9 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- 1) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3) le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8) l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9) l'orme américain (*ulmus americana*).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1057 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 1058 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 1059 PROCÉDURE

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1060 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, l'autorité compétente peut faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1061 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1062 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 1063 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de :

- 1) Favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) Relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) Rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1064 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

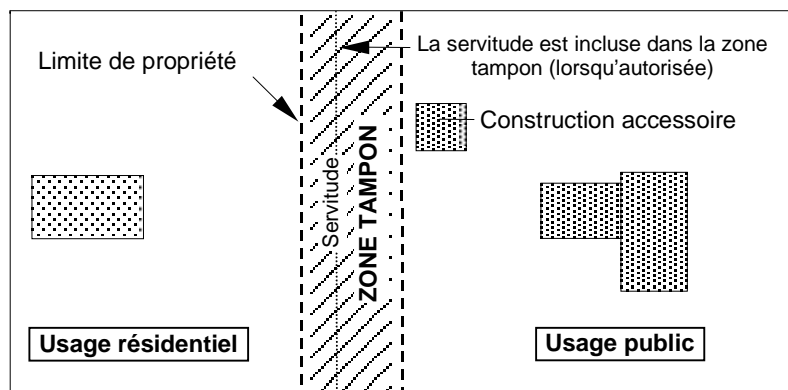
ARTICLE 1065 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage du groupe « Public (P) » a des limites communes avec :
 - a) une zone ou un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Public (P) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de

toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction.

- 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
- 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des articles intitulé « Remplacement des arbres » de la présente section ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 1066

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain public. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 4) La zone tampon doit être laissée libre.
- 5) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 6) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 6 mois après l'échéance du permis. En cas d'impossibilité d'agir, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1067 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 1068 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain.	1,5 mètre	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la sous-section relative à la plantation d'arbres de la présente section.
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne latérale d'un terrain	1 mètre	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases, calculée depuis l'entrée charretière	3 mètres	
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus, calculée depuis l'entrée charretière	8,5 mètres	
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente.	1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir.
Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain	1 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Une clôture, conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies contenues à la sous-section relative aux clôtures et aux haies de la présente section, peut également être installée.

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Autour d'un réservoir ou d'une bonbonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau.
Autour d'un abri ou enclos pour contenants à matières résiduelles.	1,5 mètre	
Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure.	1,5 mètre	
Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	1,5 mètre	
Autour d'une terrasse saisonnière	1 mètre	

ARTICLE 1069 **REPLACEMENT DES ARBUSTES**

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE**

ARTICLE 1070 **GÉNÉRALITÉ**

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre de la présente section, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1071 **NOMBRE D'ARBRES REQUIS**

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 1072 SUPERFICIE

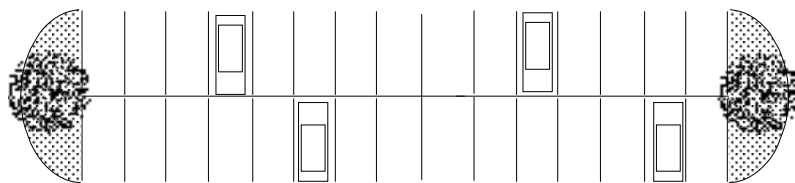
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

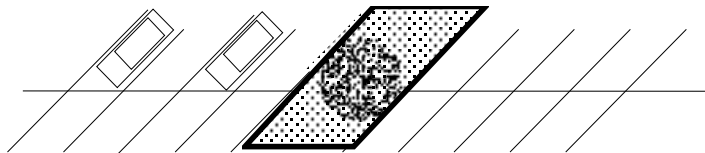
ARTICLE 1073 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

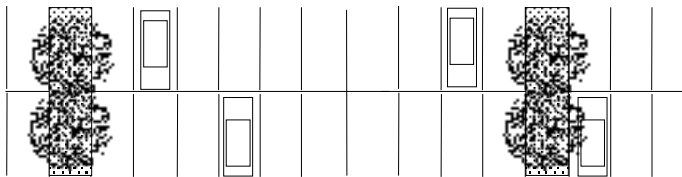
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1074 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1075 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété où est situé l'usage et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
- 3) Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1076 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;
- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé, uniquement pour les poteaux de clôtures;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 1077 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1078 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute haie doit être bien entretenue de manière à ne pas empiéter sur les terrains voisins.

ARTICLE 1079 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1080 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

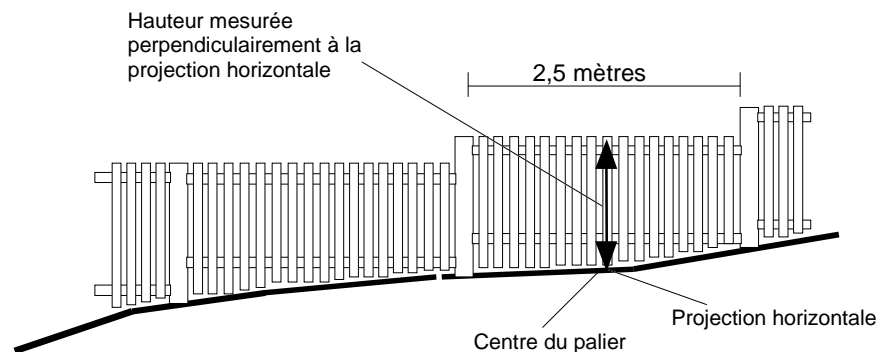
ARTICLE 1081 **DIMENSIONS**

Toute clôture et toute haie doivent respecter une hauteur maximale de :

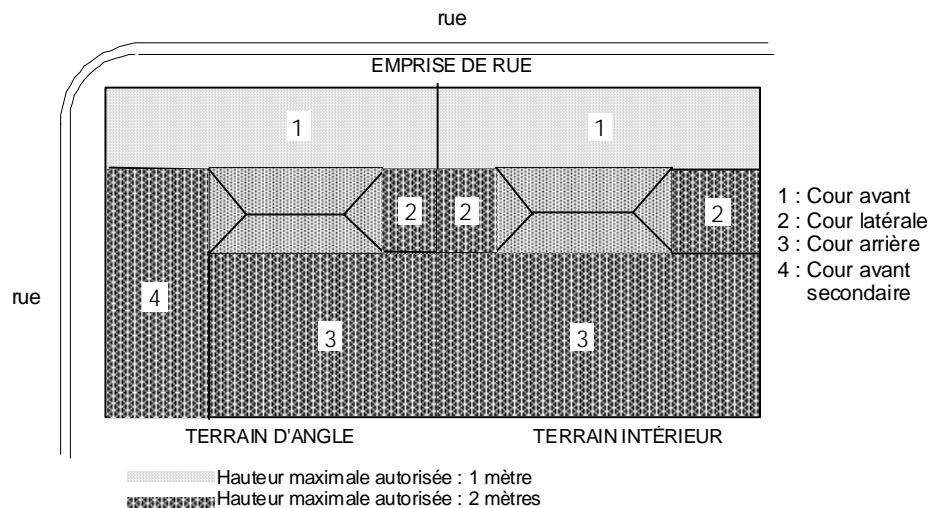
- 1) 1 mètre dans la cour avant, incluant à l'intérieur du triangle de visibilité, mesurée à partir du niveau adjacent du sol, à la condition qu'une clôture comporte une opacité supérieure à 50% pour l'ensemble de sa surface et qu'aucune haie ne soit implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2) 2 mètres dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière, mesurée à partir du niveau adjacent du sol;
- 3) Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie lorsqu'elle est située dans la cour arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

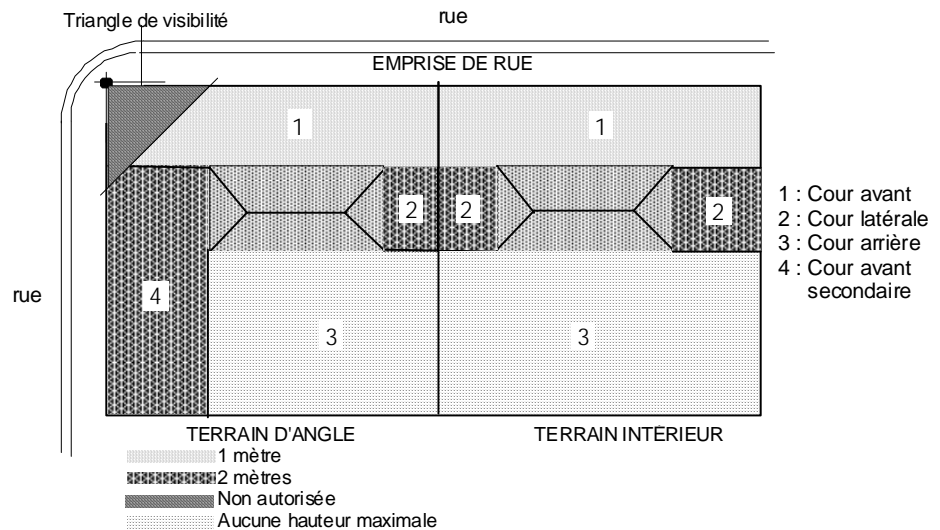
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 1082 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 1083 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1084 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) la clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine;
- 3) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
- 4) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

- 5) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 6) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique tenant celle-ci solidement fermée et placée hors d'atteinte des enfants.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 1085 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 1086 DIMENSIONS

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1087 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.
- 2) Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.
- 3) Elles doivent être ajourées à au moins 75 %.

ARTICLE 1088 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1089 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 1090 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1091 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) le bois traité ou verni;
- 2) le P.V.C.;
- 3) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 1092 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre deux éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 1093 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1094 IMPLANTATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1095 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1096 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 1097 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1098 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1099 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, le muret de soutènement peut être implanté sur la ligne de terrain, dans le cas où il existe une dépression de plus de 2 mètres entre deux terrains et qu'il y a entente entre les propriétaires des terrains concernés. La Municipalité doit obtenir copie de ladite entente;
- 2) 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;

- 3) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1100 DIMENSIONS

Un muret de soutènement doit respecter une hauteur maximale de :

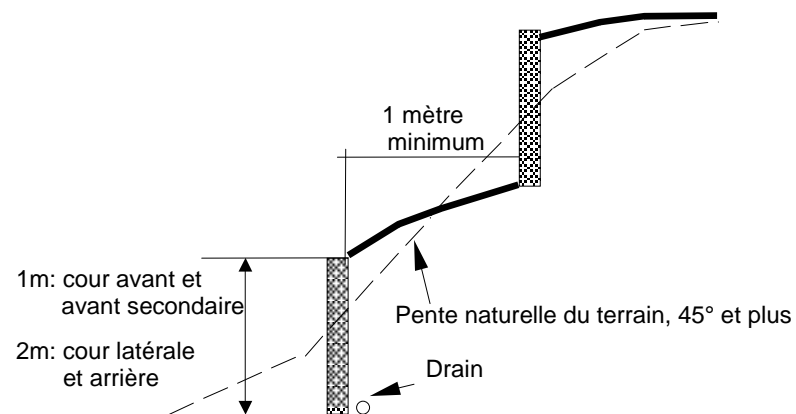
- 1) 1 mètre dans les cours avant et avant secondaire, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) 2 mètres dans les cours latérales et arrière, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1101 SÉCURITÉ

- 1) La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,25 mètre doit être surmonté par une clôture ou un muret d'au moins 1 mètre de hauteur.
- 3) Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45 degrés doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1102 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 1103 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 1104 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1105 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 1106 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1107 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain aux conditions particulières suivantes :

- 1) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.
- 2) L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.